

REGLEMENT INTERIEUR 2015/2016

PREAMBULE

« Art. 28 : Toute personne a droit à ce que règne [i] un ordre tel que droits et libertés [i] puissent prendre plein effet. Art. 29.1 : L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948.

Article R421-5 du Code de l'éducation : le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il a pour but de contribuer à l'instauration entre les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération favorable à l'éducation, au travail, et à l'épanouissement des élèves. **L'inscription au Collège Marcelin Berthelot vaut adhésion des familles et des élèves au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.**

I- Les droits des élèves.

1 - Le droit à l'éducation

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (Article 28.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant)

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » **Article L111-1 du code de l'éducation.**

Le projet personnel de l'élève est élaboré peu à peu au cours de sa scolarité au collège, et notamment avec l'aide des professeurs principaux dans le cadre d'horaires prévus à cet effet. La Conseillère d'Orientation Psychologue assure une permanence au collège pour répondre aux élèves, à leurs parents et aux enseignants sur ces questions.

2 - Le droit à la protection

Tout élève a droit au respect de sa personne physique et morale. Tout adulte assure ce droit à la protection contre toute forme de violence physique, psychologique ou morale. Il en découle pour chacun, le devoir de n'user d'aucune violence.

L'assistante sociale du collège assure des permanences pour répondre à tout problème personnel à la demande des élèves, des familles et des personnels.

3 - Le droit à la santé

Conformément aux textes en vigueur, il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège, y compris dans les lieux non couverts. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou d'alcool sont formellement interdites.

Une infirmière assure un mi-temps au collège. Elle assure un suivi des élèves signalés par les partenaires (famille, médecin généraliste et médecin scolaire). Elle reçoit, écoute, conseille toute personne qui la sollicite, en particulier les élèves et les familles. Tout accident ou malaise à l'intérieur de l'établissement sera signalé, ainsi qu'à la vie scolaire et à la famille de l'élève concerné. En cas d'urgence, le collège prendra contact avec le SAMU lequel décidera de la prise en charge la plus adaptée.

Le collège doit répondre aux règles élémentaires d'hygiène (savon, papier toilette, poubelles, entretien) ; à charge aux élèves de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Des casiers sont mis à la disposition des élèves demi-pensionnaires, des sixièmes en priorité.

Pour les élèves atteints d'une maladie chronique, un programme d'accueil individualisé peut être mis en place. A cette fin les parents doivent prendre contact au plus vite avec l'infirmière scolaire pour l'informer de la situation médicale de l'élève.

4 - Le droit de s'exprimer, d'être écouté en dehors de la classe et d'être représenté

Les élèves ont la possibilité de s'adresser aux enseignants directement ou par l'intermédiaire des délégués pour des questions concernant la classe ou à tout adulte pour des problèmes personnels. Tous les élèves sont représentés par les délégués qu'ils ont élus (2 titulaires + 2 suppléants par classe).

Où sont-ils présents ?

Au conseil de classe, au conseil des délégués.

Au conseil d'administration (ainsi que dans ses différentes commissions) où siègent deux élèves délégués de 5^{ème}, 4^{ème} ou 3^{ème} élus par l'ensemble des délégués.

La réunion des délégués de toutes les classes s'appelle le conseil des délégués. Cette assemblée consultative permet d'informer les délégués et d'organiser des échanges entre eux.

Chaque année, un conseil de la vie collégienne sera mis en place avant les congés de la Toussaint. Il réunit des élèves (entre 4 et 8) élus au suffrage universel direct par leurs pairs plus des adultes volontaires (CPE, enseignants, parents, personnels administratifs, élus locaux) validés par le chef d'établissement. C'est un lieu de dialogue, d'échange entre tous les membres et d'expression libre des suggestions et propositions des élèves.

Les délégués élus s'engagent à participer à toutes les réunions, conseils ou séances de formation. Cet engagement demande de la disponibilité et l'élève en est conscient au moment de se présenter.

L'établissement s'engage à donner une formation aux délégués sur le temps scolaire.

5 - Le droit au développement de la personnalité et l'accès à la culture

Le Collège, lieu d'instruction et d'éducation vise à être un lieu de développement de la personnalité et un lieu de culture. A cet égard, il dispose d'un **C.D.I.** (Centre de Documentation et d'Information) ouvert à tous les usagers de l'établissement, où les élèves disposent également d'un accès à internet.

L'action culturelle en milieu scolaire prend en compte la richesse et l'évolution du monde qui entoure l'école. Elle s'exerce par la fréquentation des clubs et associations, par des sorties culturelles (cinéma, théâtre, musée, etc.). 6 - Les droits de réunion, d'expression et d'information

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement (Article L511-2 du Code de l'éducation).

Les délégués des élèves chargés de recueillir les avis et les propositions de leurs camarades ont le droit de réunion. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps et reste soumis à l'autorisation du chef d'établissement quant à la date, au lieu, et au motif.

Les élèves ont la possibilité de s'informer auprès de leurs délégués, des adultes, de leur professeur principal, en lisant les panneaux d'information, et en utilisant

internet selon les principes qui figurent dans l'annexe « charte de l'internet ».

Le cahier de textes individuel (ou agenda) : il est tenu obligatoirement avec soin par chaque élève et informe la famille des leçons et des devoirs donnés à l'élève.

Le carnet de liaison : il est remis en début d'année à chaque élève. Il permet la relation entre la famille et les professeurs ou l'administration (demande de rendez-vous, absences, retards, dates des réunions...). Il contient également l'emploi du temps de la classe.

L'élève doit l'avoir en permanence et doit le présenter à chaque demande. Il devra le déposer sur sa table au début de chaque cours. A chaque entrée et sortie l'élève se verra demander son carnet. Au cas où il ne l'aurait pas, il se rend auprès des surveillants qui lui procurent un « billet de circulation » valable pour une seule journée. Il est de la responsabilité de l'élève de restituer ce billet en fin de journée dans la boîte prévue à cet effet sous peine de punition. De fait, ce billet ne permettant pas de justifier de son emploi du temps l'élève reste alors jusqu'à 12h et 17h30.

Au bout de trois oublis de carnet, l'élève sera retenu une heure. En cas de perte, il doit être remplacé selon le tarif imposé par l'imprimeur.

Ce carnet doit être le lien permanent entre la famille et le Collège.

La communication des résultats scolaires : Chaque professeur se réserve la possibilité de faire signer les devoirs notés. Un relevé de notes de mi trimestre est prévu au 1^{er} et au 2^{ème} trimestre, et sera collé dans le carnet de correspondance. A chaque fin de trimestre (1^{er} et 2^{ème}), les professeurs remettront en main propre un bulletin faisant état des résultats obtenus par l'élève.

II- les devoirs des élèves

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires supposent le **respect des règles de fonctionnement** mises en place pour y assurer la vie collective et l'obéissance à tout personnel chargé de les faire respecter.

Ces obligations s'imposent à tous. Elles concernent :

1 - Le devoir de respecter autrui

L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité (Article L311-4 du code de l'éducation).

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse vis-à-vis d'autrui, de son corps, de son apparence, de sa personnalité et de ses convictions. Sont interdits les attitudes provocatrices et les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, la civilité sont exigés de tous.

2 - Le devoir de laïcité

Conformément à la disposition de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et, si besoin, ses représentants légaux, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Une charte de la laïcité affichée à l'entrée de l'établissement et sur le site Internet du collège explicite les sens et les enjeux du principe de laïcité à l'École. Elle offre également un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter ces principes et ces valeurs, mission confiée à l'École par la Nation et réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013.

3 - Le devoir de nuser aucune violence

Les violences physiques, verbales ou morales (insulte, vocabulaire agressif, grossier, sexiste, raciste, ...), la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les gestes déplacés, les jeux violents ou humiliants, les violences physiques, le bizutage, le racket, dans l'établissement et à ses abords sont interdits et seront sanctionnés.

Tout élève victime ou témoin d'une quelconque violence doit solliciter l'intervention d'un adulte.

Introduire dans l'enceinte du collège un objet dangereux ou pouvant constituer une arme est interdit et sera sanctionné.

Il est fortement déconseillé d'introduire des objets de valeur. En cas de vol ou de perte d'un objet de valeur tel que les portables la responsabilité du collège ne saurait être engagée et le collège n'entreprendra aucune démarche en vue de sa recherche.

4 - Le devoir de respecter le cadre de vie et le matériel

Les élèves doivent contribuer à la propreté du collège et respecter locaux et matériels afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Les auteurs de dégradations (inscriptions, casse, chewing-gum, ...) devront participer à la remise en état du matériel dégradé ou sali. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de punitions ou sanctions. En accord avec la famille, un travail d'intérêt général pourra être confié à l'élève.

Avant de quitter une salle, les élèves doivent veiller à ramasser les papiers et à ranger les chaises. A la fin du dernier cours de la journée, ils doivent penser à mettre les chaises sur les tables pour faciliter le nettoyage.

Les manuels scolaires sont prêtés par le collège pour la durée de l'année scolaire. Ils doivent être couverts solidement et proprement, il en est de même pour le carnet de liaison. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inutilisable pourrait avoir de sérieuses conséquences et mettre en danger la collectivité. Ceci constitue donc une faute grave qui sera sévèrement sanctionnée.

5 - Le devoir d'avoir une attitude et une tenue correctes et compatibles avec les activités scolaires

Les élèves se présenteront tête nue dans tous les lieux couverts du collège. Ils devront avoir une tenue vestimentaire correcte.

6 - Le devoir d'arriver à l'heure, d'assister à tous les cours et de travailler

Les élèves doivent suivre tous les cours inscrits à l'emploi du temps qui leur est communiqué à la rentrée. L'obligation d'assiduité mentionnée dans les articles R511-11 et Article L511-1 du code de l'éducation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que ces élèves se sont inscrits à ces derniers.

Un élève ne peut **ni refuser** d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de la présence à certains cours. Un élève doit se présenter en classe avec son matériel et en E.P.S avec sa tenue.

L'emploi du temps en vigueur s'impose à chacun.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Pour toute absence à un contrôle, l'élève peut être obligé de le rattraper.

- Les absences des élèves :

En cas d'absence prévisible, une autorisation préalable doit être demandée par écrit par les parents à la Conseillère Principale d'Éducation 24 heures avant. En cas d'absence imprévisible, les parents sont invités à téléphoner le jour même au collège ou à adresser un mail à la vie scolaire pour informer du motif de l'absence de leur enfant.

Au retour d'une absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance afin de la justifier.

L'élève doit présenter son justificatif d'absence à chaque professeur qui lui en fait la demande.

Les absences non justifiées sous huitaine maximum ou dont les motifs ne sont pas valables peuvent entraîner des mesures allant de la punition à la sanction voire un signalement aux services départementaux de l'éducation nationale.

Un élève qui a été absent devra se remettre à jour le plus rapidement possible en sollicitant ses professeurs, ses camarades et en consultant le cahier de texte en ligne. Il participera comme les autres aux contrôles organisés par les enseignants.

- Inaptitude en EPS

Quels que soient le motif et la durée, l'élève dispensé de la pratique doit être présent en cours d'EPS.

- L'inaptitude exceptionnelle (pour une séance) est sollicitée par la famille ou l'infirmerie par l'intermédiaire du carnet de liaison. L'enseignant peut l'accepter, ou pas, en fonction du motif ou de l'activité pratiquée.

- Pour une inaptitude partielle ou totale, un certificat médical distribué par les enseignants d'EPS devra être rempli par un médecin.

- Absence à la Demi-Pension :

Des absences exceptionnelles à la cantine seront autorisées. Dans ce cas, un coupon « absence à la demi-pension » doit être rempli et signé par le responsable légal.

- Ponctualité :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout adulte de l'établissement peut inscrire un retard sur le carnet. En cas de retard l'élève peut ne pas être autorisé à se rendre en classe. Il sera alors pris en charge par la vie scolaire. À partir de 15mn de retard il ne sera plus autorisé à rentrer dans l'établissement. Tout retard doit être visé par les parents. Un sms sera envoyé à la famille pour signaler le retard.

Les entrées et les sorties des élèves dépendent de leur emploi du temps. Aucun élève ne peut être autorisé à quitter l'établissement avant la fin des cours inscrits à l'emploi du temps. En cas de force majeure, les parents doivent venir impérativement signer une décharge de responsabilité.

Les cours ont lieu lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi.

Les horaires de début et de fin des cours sont les suivants :

MATIN	APRES MIDI
8h00 ó 8h55 = M1	13h30 ó 14h25 = S1
8h55 ó 9h50 = M2	14h25 - 15h20 = S2
10h05 ó 11h00 = M3	15h35 ó 16h30 = S3
11h05 ó 12h00 = M4	16h35- 17h30 = S4

Le collège est ouvert pour l'entrée des élèves des élèves à 7h45 et 13h15 et pour les autres horaires 5 minutes avant le début de chaque cours. La pause repas a lieu de 12h à 13h25.

Les élèves doivent impérativement être rangés à 7h55 et à 13h25 et lors des récréations.

Pendant les récréations, les élèves se rendent dans la cour ; ils ne sont pas autorisés à séjourner dans les couloirs ou sous le porche.

- Absences des professeurs :

Les élèves externes sont autorisés à rentrer chez eux en cas d'absence d'un professeur en fin de matinée ou en fin d'après-midi, les demi-pensionnaires uniquement en fin d'après-midi si les parents en ont donné l'autorisation annuelle sur le carnet de liaison. Les élèves non autorisés restent au collège. Les élèves demi-pensionnaires peuvent être autorisés exceptionnellement à quitter le collège en fin de matinée si l'absence des professeurs (au moins deux heures consécutives) est prévue et si les parents en ont donné l'autorisation ponctuelle, datée et signée sur le carnet de liaison. Les élèves non autorisés restent au collège. Entre deux cours effectifs, les élèves vont en permanence ou au CDI et ne sont pas autorisés à quitter l'établissement.

- Déplacements

À 7h55, les élèves se rangent dans la cour devant le numéro de leur salle de classe, ils attendent leur professeur et montent avec lui en cours. Aux autres mouvements de la journée, dès la première sonnerie, ils se dirigent seuls vers leur salle de cours, se rangent dans le couloir et attendent leur professeur. Les mouvements des élèves doivent avoir lieu dans le calme, sans crier, ni courir, ni se bousculer.

Les élèves n'ont pas à circuler dans les couloirs, à aller aux toilettes ou à l'infirmerie durant les cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur et accompagné d'un autre élève responsable.

- Contrôle des entrées et des sorties.

Tout élève doit présenter son carnet de liaison pour entrer au collège. S'il ne le fait pas, il lui sera fourni un billet de circulation pour la journée qu'il présentera à tous ses professeurs au début de chaque cours. Après trois oublis, l'élève aura une heure de retenue Tout élève qui refuse de présenter son carnet ou sa fiche, sera puni ou sanctionné.

En cas d'absence d'un professeur entre deux heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à sortir et doivent se rendre en salle d'études.

La sortie des demi-pensionnaires s'effectue à 13h15 lorsqu'ils n'ont pas cours l'après-midi.

7 - Le devoir de ne gêner ni le déroulement des activités pédagogiques, ni le travail en salle d'études.

À l'instar des salles de classe, les salles d'études sont un lieu de travail calme. En cas de permanence prévue, les élèves doivent apporter une lecture ou un travail à faire.

L'usage d'objets étrangers au travail scolaire n'est pas autorisé dans les salles de travail.

L'usage du baladeur, téléphone portable, lecteur audio ou vidéo, appareil photo est interdit dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les espaces non couverts. Ces objets (et leurs compléments, écouteurs) ne doivent en aucun cas être visibles, ils doivent être éteints et non visibles. Ces dispositions valent également dans les déplacements d'EPS et des sorties scolaires. Tout contrevenant à ces règles s'expose à la confiscation immédiate de l'objet qui sera remis exclusivement au responsable légal. Il est rappelé qu'en vertu du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image, toute personne peut s'opposer à la prise de vue et à la diffusion de son image, sans son autorisation expresse et préalable. Il est donc fortement déconseillé d'apporter ces objets au collège.

III - Dispositifs éducatifs

1 - Satisfecit

Lors des Conseil de classe de fin de trimestre, certaines récompenses peuvent être décernées. Elles figurent sur le bulletin trimestriel. Un élève peut ainsi obtenir :

- **Les encouragements** de ses professeurs pour le travail accompli et les efforts déployés, même si ses résultats ne sont encore que très moyens.
- **Les satisfactions** si ses résultats et son comportement ont été bons et reconnus par une majorité des professeurs.
- **Les félicitations** si l'excellence des résultats et le comportement sont reconnus à l'unanimité.

2 - Prévention, punitions, sanctions

Le collège est un espace de vie en collectivité et de vivre ensemble, c'est également un espace d'apprentissage et d'éducation. A cette fin, il convient de respecter des règles de savoir-vivre en collectivité. Toute transgression de ces règles sera sanctionnée de manière ferme mais juste, et la sanction aura nécessairement une dimension éducative.

Les manquements des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglés par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, les faits d'indiscipline, les transgressions et les manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, soit de sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

- **Les punitions scolaires** concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement (bavardages, travail non fait, absence de matériel)
- **Les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves ou les manquements mineurs répétés aux obligations des élèves.

2.1 Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants : elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions prévues sont les suivantes :

- **Excuse orale ou écrite**
- **Devoir supplémentaire** donné par le professeur.
- **Notification préalable** à une mise en retenue
- **Retenue** sur tout ou une partie d'une demi-journée. La retenue est portée au préalable à la connaissance des parents par l'inscription dans le carnet de liaison. Pendant la retenue les élèves effectuent le travail scolaire donné.
- **Exclusion d'un cours** : Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite à la CPE et/ ou au personnel de direction. Les responsables légaux sont immédiatement prévenus par Sms.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Elles seront inscrites dans le carnet de liaison ou/et notifiées par écrit à la famille.

2.2 Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement, son adjoint(e) ou par le conseil de discipline. L'ensemble des sanctions qui sont prononcées sont consignées dans le dossier scolaire de l'élève. A tout moment, les représentants légaux et l'élève majeur peuvent demander à consulter le dossier. Hormis l'exclusion définitive, elles sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, jour pour jour. L'élève ou sa famille peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement avant ce délai. La décision revenant au chef d'établissement, il se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction. Si aucun effet éducatif de la sanction n'a été observé, l'effacement peut être refusé.

Une procédure disciplinaire est obligatoirement engagée :

- En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre de personnel de l'établissement ou de violence physique à son encontre. **Dans le cas de violence physique envers un personnel de l'établissement, le conseil de discipline est obligatoirement saisi.**
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un camarade ou d'un personnel de l'établissement (racket, dégradation volontaire de matériel, introduction d'objets dangereux)
- Violence physique à l'encontre d'un élève de l'établissement.

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R 511-13 du code de l'éducation.

- **L'avertissement** d'absence, de comportement ou de travail qui sont notifiés par écrit et envoyés aux parents.
- **Le blâme**
- **La mesure de responsabilisation** : Consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Cette mesure peut se dérouler dans l'établissement, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale. Cette mesure ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.
- **L'exclusion temporaire d'un cours ou de la classe**, c'est une mesure prononcée si un élève perturbe le ou les cours de façon répétitive. L'élève est pris en charge à l'interne par la vie scolaire et devra effectuer le travail donné par le(s) enseignant(s)
- **L'exclusion temporaire de l'établissement** pour une durée maximale de 8 jours, assortie ou non d'un sursis.
- **L'exclusion définitive de l'établissement** assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline.

2.3 Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Les mesures de prévention, de réparation, de responsabilisation peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur)

- La mesure de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (ex : la confiscation d'un objet interdit ou dangereux) ou la répétition de tels actes.

- La mesure de responsabilisation : *Mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe et de l'établissement.*

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Cette mesure alternative doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

- **La commission éducative** : Il s'agit d'une instance de régulation, conciliation et médiation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations et de proposer une réponse éducative adaptée. *La composition de la commission est arrêtée par le conseil d'administration et comprend un représentant de chaque partie de la communauté éducative (personnel enseignant, personnel médico-social, représentant parents d'élèves) . Les membres de cette commission sont soumis à l'obligation du secret.*

2.4 La notification et le suivi de la sanction :

Toute décision d'une sanction sera faite par écrit et adressée aux responsables légaux ainsi qu'à l'élève s'il est majeur.

L'élève et ses représentants légaux disposent d'un délai de trois jours ouvrables avant l'application de la sanction, pendant lequel ils peuvent présenter leur défense par oral ou par écrit. Les représentants légaux et l'élève peuvent demander la présence de témoins et de la personne ayant demandé la sanction. *Cependant, le principal, s'il estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute autre personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire.*

Le Principal informera systématiquement la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans les manquements suivants : agression verbale importante, agression physique, possession d'objets dangereux pour autrui ou de substances nuisibles, vols, racket, recel, dégradations, intrusions, abus sexuel. Par ailleurs, le Principal saisira le Parquet, la Police ou la Gendarmerie pour les infractions civiles ou pénales prévues par la loi.

2.5 La participation financière des familles aux dégradations ou détérioration commises volontairement par l'élève.

Dégradations/ détérioration	Tarifs
Chaise ou table	15 euros
Porte coupe-feu	30 euros
Désenfumage	15 euros
Vitre cassée	25 euros
Serrure si coût inférieur à 80 euros	20 euros
Serrure si coût supérieur à 80 euros	40 euros

La participation financière des familles au coût des réparations est dissociée des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées.

IV La participation des parents à la scolarité de leur(s) enfant(s)

Pour que la scolarité de l'élève soit réussie, les parents doivent s'engager à coopérer avec l'ensemble de l'équipe éducative.

1 - Contrôle de l'assiduité

En cas d'absence prévisible, la famille doit prévenir le CPE par un appel téléphonique ou une lettre. Dans tous les cas, l'absence doit être justifiée à l'aide des coupons dans le carnet accompagné si possible d'un justificatif. Si les absences d'un élève sont fréquentes et injustifiées, une procédure de signalement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale peut être engagée.

2 - Contrôle du travail

Les parents peuvent suivre le travail de leur enfant grâce au cahier de textes individuel de l'élève, au carnet de liaison, aux copies corrigées, au cahier de texte en ligne.

2.1 **Cahier de textes :** Il est indispensable que les parents s'assurent que les leçons ont été apprises et les devoirs à la maison bien faits. Pour cela, l'élève conserve avec lui son cahier de textes individuel où il porte de façon précise et détaillée, l'indication des leçons à apprendre, des devoirs à rédiger, de tout travail à faire ou de documents à se procurer. Il appartient aux parents de s'y reporter chaque soir.

2.2 **Le Carnet de liaison**

Ce carnet est un lien quotidien et pratique entre les parents et le collège. Les familles peuvent utiliser la partie réservée à la correspondance. Il doit donc être vu chaque soir par les parents et signé par le Professeur principal. Il ne doit, sous aucun prétexte être oublié, ni décoré.

Ce carnet est distribué gratuitement en début d'année scolaire avec un protégé cahier, mais en cas de perte ou de disparition, l'élève devra obligatoirement s'en procurer un autre, moyennant une demande écrite des parents et le versement d'une somme correspondant à son prix de revient.

Le carnet de liaison pouvant servir de pièce d'identité, doit être complété soigneusement par les élèves et les familles, et comporter une photographie récente. Il ne doit être ni dégradé, ni annoté, ni sali.

2.3 **Le bulletin trimestriel**

Il porte une note chiffrée de 0 à 20 pour chaque matière, des observations sur le travail et la conduite pour l'ensemble du trimestre. Les bulletins du 1^{er} et 2^{ème} trimestre sont remis en mains propres à la famille. Le bulletin du 3^{ème} trimestre informe de la décision d'orientation pour l'année suivante. Il est important, pour la famille, et dans l'intérêt de l'enfant, de les conserver tous précieusement.

Les professeurs reportent en milieu de trimestre leurs notes pour chaque élève sur un relevé de mi-trimestre. Ces bilans doivent être signés par les familles. Le Professeur principal contrôle les signatures.

2.4 **Les réunions parents-professeurs**

Les parents sont invités à participer à toutes les réunions organisées au cours de l'année scolaire à leur intention. Les heures et les dates seront déterminées en fonction des possibilités de disponibilité des parents et figureront dans le carnet de liaison et sur le site Internet de l'établissement.

La participation des parents à ces réunions ne peut que contribuer à la réussite de leurs enfants. Le Professeur principal est leur interlocuteur privilégié.

3 - Assurances - accidents.

En cas d'accident, l'établissement prend toute mesure qu'il juge nécessaire et prévient la famille dans les meilleurs délais. Pour ce faire, il est vivement recommandé que tous les parents communiquent au collège un numéro de téléphone leur permettant de les contacter en cas d'urgence et qu'ils informent l'établissement en cas de changement de ce numéro de téléphone. Une déclaration d'accident sera établie par l'établissement.

Les activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages) organisées sur le temps scolaire ou extra-scolaire par le collège dans le cadre des programmes d'enseignement ou du programme annuel, à titre payant ou non pour les familles, font partie intégrante des études et sont soumises aux mêmes règles. Le collège contracte à cet effet une assurance.

Une assurance scolaire est cependant vivement recommandée.

Indemnisation : les parents auront à régler le montant des frais de dégradation qu'aurait occasionnés, volontairement ou non, leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

V Le service de demi-pension

1 - La demi-pension est un service rendu aux familles.

Fonctionnement : le restaurant scolaire fonctionne 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) sous forme d'un self-service.

Forfaits : la demi-pension fonctionne selon un système de forfait 4 jours à l'année.

Passage au self : chaque jour, un niveau différent, de la 6^{ème} à la 3^{ème}, se présente en premier à l'entrée du self. Les élèves qui participent à une activité lors de la demi-pension sont prioritaires le jour de leur activité.

Les élèves demi-pensionnaires doivent être présents chaque jour et se rendre à la demi-pension avant 13h15.

Le découpage de l'année est effectué en 3 périodes : 1^{ère} période : septembre à décembre. 2^{ème} période : janvier à mars et 3^{ème} période : avril à juin.

2 - L'inscription est annuelle.

Cependant, le retrait d'un élève de la cantine est possible à la fin de chaque période pour la période suivante par demande écrite motivée au Chef d'établissement, 15 jours avant la fin de la période **si les factures sont soldées**, et, en cours de période en cas de déménagement ou raison de santé avérée (fournir un certificat médical).

Règlement : toute période commencée est due. Toutefois, une remise d'ordre sera accordée pour absence justifiée supérieure à deux semaines consécutives, la participation à un voyage scolaire ou une période de stage en entreprise. **Le paiement doit s'effectuer à réception de la facture.**

3 - Aides financières à la demi-pension :

Plusieurs aides financières existent et peuvent être cumulées :

1-une « aide départementale » à la demi-pension (coupon restauration par la CAF)

2-une remise de principe : pour les familles d'au moins 3 enfants scolarisés et demi-pensionnaires, de la 6^{ème} à la terminale

3-une aide de fonds social cantine (contacter l'assistante sociale pour l'obtenir)

4-Le montant de la bourse d'un élève demi-pensionnaire sera obligatoirement affecté à la facture de la demi-pension

4 - Attitude attendue de la part des élèves :

Les élèves demi-pensionnaires doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène, de propreté, de politesse et de savoir-vivre, notamment envers les personnels qui travaillent au service de restauration. Tout fait d'indiscipline pourra entraîner un avertissement de conduite, un travail d'intérêt général en accord avec la famille, une exclusion temporaire du service de restauration. Pour des manquements graves, un élève peut être exclu définitivement de la demi-pension sur décision du chef d'établissement.

Application du Règlement intérieur

Le chef d'établissement et tout le personnel de la communauté éducative, ont pour mission de veiller à l'application du présent règlement adopté par le conseil d'administration du 12 mai 2015.

L'inscription au collège Marcelin Berthelot vaut comme adhésion au règlement intérieur ci-dessus.

Signature du représentant légal :

De l'élève :

Du professeur principal :

Signatures du représentant légal :

de l'élève :

du Professeur principal :